



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 juin 2023 à 20h30

Président : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL, Maire

Membres du conseil présents : Mme M. CAMPELS, CAVAILLES, DELAGNES, GUIRAL, MONTEILLET, NEDELEC, SAULES, ZERBINATI.

Absents et excusés : Mme M. CARLES-DUBOC, GRIALOU, ICHES, TOURNEMIRE, VIOULAC

Madame Evelyne VIOULAC donne pouvoir à Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Monsieur Aurélien ICHES donne pouvoir à Monsieur Fabien GUIRAL

Secrétaire : Emmanuelle ZERBINATI

Nombre de membres : En exercice : 14 – Présents : 9 – Représentés : 2 – Absents : 3

Quorum : atteint

Date de convocation et d'affichage : 22 juin 2023

- **Approbation du conseil municipal du 11 mai 2023**
- **Ecole : rentrée 2023, personnel ATSEM, convention avec Pruines**
- **Ecole : tarif cantine et tarif garderie**
- **Remboursements des frais dans le cadre de déplacements temporaires du personnel communal**
- **Carrefour du lotissement des Oliviers : point d'étape du projet et convention de mission confiée à Aveyron Ingénierie**
- **Carrefour du lotissement des Oliviers : acquisition parcelle et règlement du lotissement**
- **Adhésion au groupement de commande SIEDA éclairage public**
- **Achat du véhicule pour l'agent technique**
- **Infos PLUi**
- **DETR : programme de voirie 2023 : approbation du taux de subvention**
- **Recensement 2024**
- **Transports scolaires : contribution communale**
- **Travaux en cours et questions diverses**

Monsieur le Maire sollicite le conseil pour rajouter à l'ordre du jour une délibération concernant la bibliothèque et la désaffectation des documents. Le conseil donne un avis favorable.

DELIBERATIONS ADOPTEES

Mise à disposition – Etablissement accueil

N° 2023-06-28-01

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens techniques, de la commune de NAUVIALE ne permet pas la prise en charge des tâches techniques à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de PRUINES (12)

Le Maire propose à l'assemblée,

- de l'autoriser à signer avec la commune de PRUINES une convention de mise à disposition pour un agent technique territorial de la commune de PRUINES auprès de NAUVIALE, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal l'a autorisé par délibération du 03 Août 2017 à signer une convention avec la commune de PRUINES.

Ce document a été signé pour les périodes du 04 septembre 2017 au 06 juillet 2018, du 03 septembre 2018 au 05 juillet 2019, du 02 septembre 2019 au 03 juillet 2020, du 28 août 2020 au 06 juillet 2021, du 01 septembre 2021 au 06 juillet 2022, du 1^{er} septembre 2022 au 8 juillet 2023.

Pour l'année scolaire 2023-2024, il y a lieu de signer une nouvelle convention.

Sur ces bases et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de PRUINES.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Aurélien ICHES se joint à la réunion à 21H07.

Cela modifie donc l'assemblée à :

Nombre de membres : En exercice : 14 – Présents :10 – Représentés : 1 – Absents : 3

Tarif année scolaire 2023-2024 - CANTINE

N° 2023-06-28-02

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de la cantine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Que le prix du repas par enfant sera de : **4.30 €**

 

Tarif année scolaire 2023-2024 - GARDERIE

N° 2023-06-28-03

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de la garderie : 90€ pour les enfants qui rentrent en septembre et 65€ pour ceux qui rentrent en janvier.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité, que le tarif sera de :
-95€ pour les enfants scolarisés en septembre
-70€ pour les enfants scolarisés en janvier

Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements liés à une mission

N° 2023-06-28-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;



Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus



exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Convention de mission confiée à Aveyron Ingénierie concernant le Carrefour des Oliviers

N° 2023-06-28-05

Monsieur le Maire rappelle l'opération d'aménagement du carrefour des Oliviers débutée en 2017 avec un premier projet réalisé par Aveyron Ingénierie impactant la parcelle E 150 située en face du lotissement. Aucune négociation foncière n'ayant pu aboutir depuis cette date pour l'acquisition des 125 m² sur cette parcelle et nécessaires au projet d'aménagement du carrefour, Monsieur le Maire indique avoir chargé Aveyron Ingénierie d'étudier un projet complémentaire impactant également la parcelle E 1898 située dans le lotissement.

Aveyron Ingénierie a proposé une mission complémentaire relative à la maîtrise d'œuvre et donc au suivi complet du projet de réaménagement du carrefour.

Le contenu de cette prestation comprend :

- l'élaboration un projet définitif des aménagements (étude géométrique, avant-métré, estimation)
- l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
- l'assistance du maître d'ouvrage dans l'analyse des offres



- l'assistance du maître d'ouvrage dans la désignation d'un coordonnateur SPS (Sécurité Protection de la Santé)
 - la direction de l'exécution des travaux et le suivi technique et financier du chantier de construction des abords
 - les opérations préalables à la réception,
 - l'assistance au maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Monsieur le Maire fait la lecture complète du projet de convention en indiquant notamment la tarification de cette dernière estimée à 1625 euros. Monsieur le Maire indique que le projet est plus complexe que le projet initial et souhaite donc être assisté dans sa réalisation par un maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité le principe de cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute pièce complémentaire de ce dossier.

Acquisition terrain ROUALDES
N° 2023-06-28-06

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que tous les terrains à bâtir du lotissement les Oliviers ont été vendus et que le trafic au niveau de l'accès à la route départementale 901 est important et malaisé. Ce qui pose d'évidents problèmes de sécurité. En conséquence, il convient d'aménager ce carrefour. Contacté par M. le Maire, afin de permettre les travaux d'élargissement, M. Antoine Roualdès, propriétaire du lot 11 du lotissement, cadastré section E, numéro 1898, accepte amiablement de vendre à la commune de Nauviale, une surface de 36 m2 moyennant le prix de 50 € le mètre carré.

Cet exposé entendu, le Conseil municipal, donne son accord à la réalisation de cette opération aux conditions qui viennent d'être indiquées et donc à la vente au profit de la commune de Nauviale, d'une surface de 36 m2, à prélever sur le lot 11 du lotissement des Oliviers. Cette vente aura lieu moyennant le prix de 50 € le m2, hors taxes, payable à la passation de l'acte authentique selon les modalités habituelles en matière de cession à une collectivité publique.

Les frais de géomètre et de l'acte de vente seront à la charge de la commune de Nauviale.

Tous pouvoirs sont conférés à M. le Maire de Nauviale ou à tout adjoint en exercice pour signer tous actes et pièces relatifs à la réalisation de cette affaire et notamment pour signer tous documents d'arpentage, toutes pièces modificatives du lotissement (division du lot 11) avec dépôt aux minutes notariales ci-après afin d'en assurer la publicité foncière, ainsi que pour régulariser l'acte authentique notarié de la vente. Lequel acte sera reçu en l'office notarial de Me Selieye à Marcillac ou de tout autre notaire s'il y a lieu.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA) pour l'entretien et la rénovation des installations d'éclairage public- période 2024/2027.

N° 2023-06-28-07

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un

e2 

groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune**
- 2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)



- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens
L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.



Article 1.7 : Conditions financières

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette



dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

Article 2.3 : Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4 : Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.



DETR-programme de voirie 2023
N° 2023-06-28-08

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la délibération prise le 09 février 2023, concernant le projet de réfection de la voirie sur diverses voies communales (la Capélonie, Rue du Comte d'Armagnac, Leguens, le Périé, Grandsagnes, Monredon et Nauviale (place du Tassou) et

la demande de subvention au titre de la DETR correspondante.

Par courrier en date du 12 mai 2023, Madame La Secrétaire Générale fait part de l'acceptation de la demande avec un taux retenu de subvention de 25 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents confirme l'approbation du projet et accepte le nouveau plan de financement ci-dessous.

Montant des travaux :	42 441,00 €
Dépenses subventionnables :	42 441,00 €
Taux de subvention :	25%
Montant subvention DETR :	10 610,25 €

Autorisation de désaffectation des documents de la bibliothèque municipale de Nauviale
N° 2023-06-28-09

Vu la loi Robert n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques territoriales et au développement de la lecture publique, et notamment l'article 6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Considérant que les collections de la bibliothèque doivent être régulièrement renouvelées et actualisées afin de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier (autrement appelé « désherbage ») qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, la propreté
- La date d'édition (dépôt légal)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution (Médiathèque départementale de l'Aveyron)

Il est proposé à l'assemblée que, selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou détruits et valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

► AUTORISE l'agent, responsable de la bibliothèque municipale à sortir les documents du catalogue et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Supprimer les fiches papier ou les exemplaires dans la base informatisée
- Apposer une marque claire de désaffectation sur chaque document (tampon « sorti des collections » ou « réformé » ...)

- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
- Cédés à titre gratuit à des institutions, associations ou des personnes qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'au moins une fois par an, un état ou procès-verbal sera transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

TENEUR DES DISCUSSIONS AU COURS DE LA SEANCE

*Procès-verbal du 11 mai 2023 :

Le procès-verbal du 11 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

*Personnel école : Les deux contrats à temps non complet arrivent à terme le 8 juillet 2023. Il est donc nécessaire de créer une vacance d'emploi en vue de recrutement. Il a été constaté qu'il est nécessaire de renouveler ces postes compte tenu de l'effectif constant des élèves et du nombre important d'enfants en bas âge qui fréquentent la cantine. Les candidatures pourront être déposées dans un délai de 4 à 5 semaines à partir du 8 juillet.

*Tarif cantine et garderie : La commune a souci d'augmenter sa contribution sur le tarif de la cantine pour soutenir les familles. Après échanges, les conseillers valident une prise en charge supplémentaire de 0.20€ afin de limiter la forte augmentation répercutée par les prestations. Il est noté que la faible augmentation du tarif annuel de la garderie répond à un service attractif proposé aux familles.

*Remboursement des frais de transport et repas du personnel : Il a été soulevé la question de dédommager également les frais (repas, déplacements) des élus ne disposant pas d'indemnités dans le cadre de leurs missions. Une délibération dans ce sens est envisageable.

*Aménagement carrefour des Oliviers : Après l'acquisition d'une partie de la parcelle de M ROUALDES, une première tranche de travaux pourra être entreprise avec la reprise du trottoir et la modification de l'accès côté maison. Il a été retenu également la proposition d'installer un passage piéton en face la rue du comte d'Armagnac ce qui facilitera notamment l'accès au futur cabinet médical. Ceci pourrait être effectué en même temps. Il est proposé de veiller à ce qu'il y ait une largeur suffisante de trottoirs par endroits (Entre 1.5 m et 2 mètres). A la suite de l'acquisition de la parcelle du lot 11, le géomètre sollicitera pour la mairie une modification du permis d'aménager du lotissement.

*Groupement de commande SIEDA pour entretien et rénovation de l'éclairage public : le contrat d'adhésion au groupement de commande SIEDA d'une durée de 3 ans est à échéance le 30 juin 2023. Le renouvellement a été voté par la délibération. Le montant annuel de l'adhésion s'élève à un montant compris entre 1000 et 1500 €. Le changement des lampes LED prévu pour la commune ne s'effectuera qu'en 2024 compte tenu d'un grand nombre de demande d'interventions.



*Choix du véhicule pour l'agent technique : le mauvais état de l'actuel véhicule confirme la nécessité de procéder à son remplacement. Deux propositions sont évoquées :

-achat d'un véhicule électrique neuf avec possibilité d'une aide de 30% de la Région. Une prime d'Etat pourrait être aussi sollicitée pour un montant entre 4000 et 10 000 €. Cet achat, pour un véhicule type *Berlingo*, s'élèverait à 40 000 € TTC environ.

Diverses questions ont été soulevées :

- L'autonomie de 200 kms sera-t-elle suffisante pour l'usage qui en sera fait ?
- L'installation d'une borne privée de recharge au local de dépôt entrainera-t-elle une modification de la puissance du compteur et quel en sera le coût ?
- La durée de l'amortissement d'un véhicule électrique serait-elle moindre par rapport à un véhicule thermique ?

-achat d'un véhicule thermique d'occasion : les dernières propositions étaient pour des véhicules d'environ 100000 kms et pour un montant de 20 000 euros.

Une réflexion est ouverte et soumise aux élus pour prendre des renseignements auprès de la Communauté de communes et d'autres communes déjà équipées de véhicules électriques. Certains élus se sont chargés de prendre des renseignements concernant des véhicules thermiques d'occasion disponibles.

*Point sur le PLUi

Le dossier PLUi risque de prendre du retard du fait de l'indisponibilité de l'agent de la CCCM chargé de ce dossier . Le passage en enquête publique prévu fin 2023 pourrait être repoussé pour début 2024. Il reste à effectuer, concernant notre commune, la vérification du zonage agricole et naturel et lister les éléments patrimoniaux. A ce sujet, la commission dédiée sera réunie prochainement.

Les propriétaires du Malpas ont soumis à la CCCM un projet touristique et une visite sur site a eu lieu.

*Point des travaux routiers de Gransanhes

Ces derniers sont en cours et seront achevés en juillet. En parallèle, la commune procède à sa charge à la remise en état des voies communales adjacentes. L'entreprise titulaire du marché départemental a été contactée.

*Recensement

Il s'effectue tous les 5 ans, le dernier avait lieu en 2018 et a été retardé en raison du Covid 19. Il se déroulera pour notre commune du 18 janvier au 27 février 2024. Le secrétariat de mairie sera le coordonnateur communal. Deux agents recenseurs seront recrutés. Il est souligné l'importance de réaliser ce travail rigoureusement compte tenu de l'impact en terme de dotation de l'Etat variant avec la population. Il sera donc nécessaire pour la commune de communiquer à la population. A l'occasion de la cérémonie des vœux, Monsieur le Maire encouragera les habitants à bien accueillir les agents recenseurs lors de leur passage.

*Transports scolaires 2023-2024

La compétence des transports scolaires a été transférée du Département vers la Région. La part parentale est depuis gratuite et les charges sont réparties entre les communes et la Région. L'association des Maires et la Région se sont rencontrés et ont calculé une part moyenne par enfant et par commune. La Région considère les élèves comme ayant droit dès lors que la distance domicile/école est égale ou supérieure à 3 km. La Région a indiqué également qu'il

était nécessaire que 3 enfants soient présents pour la création du service et 2 enfants pour un arrêt. Monsieur le Maire indique remonter auprès de la région et de l'ADM les difficultés et les questionnements. Les informations seront actualisées sur le bulletin municipal 2023 et sur le site.

*Bibliothèque

Monsieur le Maire présente les données suivantes :

Chiffres bibliothèque Nauviale (juin 2023)

	AVEYRON	NAUVIALE	FRANCE
Part population inscrite	12.8 %	10.9 %	12.4 %
Budget acquisition / hab.	2 €	0.66 €	2.26 €
Nombre prêts / emprunteur	19.5	12.6	35
Nombre heures ouverture hebdo en moyenne	10h	28h	-
Nombre docs / hab.	2.6	4.8	2.4

Il fait également état de surplus de documents (2900 documents au lieu d'une moyenne suggérée de 1200) Concernant le nombre et la répartition des adhérents, il serait utile de communiquer sur les avantages de l'adhésion à la bibliothèque (gratuité de l'adhésion, accès au livres de la bibliothèque et consultation en ligne des quotidiens locaux et des documents disponibles via le site de la médiathèque départementale.

*Questions diverses :

Relais Pick-up :

Monsieur le Maire informe qu'une réflexion est en cours concernant l'installation d'un relais Pick up (La Poste) sur la place du Couarail.

Travaux école : sécurisation :

Les travaux de sécurisation (mur coté route) sont envisagés durant les vacances de Toussaint en raison de la non-disponibilité des artisans cet été.

Dans un deuxième temps, la sécurisation du portail de l'entrée sera faite.

Aveyron Ingénierie sera mandatée pour effectuer une étude pour l'aménagement de la cour de l'école.

Travaux Combret :

La fibre aérienne sera déposée fin juillet 2023.

Les travaux sur l'éclairage public se dérouleront à l'automne.

La date d'inauguration des travaux est fixée au 8 septembre 2023, une information sera diffusée prochainement et l'ensemble de la population sera conviée à ce moment festif.

Travaux salle des fêtes :

La décision sur les travaux de remplacement de l'éclairage de la salle des fêtes sera prise au retour des demandes de subvention.

L'achat de l'autolaveuse est effectif et les cimaises pour effectuer des expositions sont en place.

L'agent technique procèdera à l'aménagement des box dans la cave de l'école à partir de l'été pour une mise en service cet automne. Les locaux ont été en partie vidés du matériel qui y était entreposé.

Dégâts au stade :

Le conseil municipal qui a constaté des dégâts au stade (toboggan rayé et arbres abimés) les déplore.

Le Maire



Sylvain COUFFIGNAL

La secrétaire de séance



Emmanuelle ZERBINATI

